



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 mars 2016

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 11 mars 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en section réunies, a examiné une plainte déposée par Madame [...], agent contractuel francophone niveau B, et qui travaillait au sein du SPF Finances.

Madame [...] souhaite porter plainte pour les faits suivants :

- «..., Madame [...] (supérieur hiérarchique) m'a demandé ce même jour (16 juillet à 12h) d'effectuer un travail de traduction de huit pages...

*J'ai donc signalé qu'il m'était difficile de réaliser ce travail vu ma connaissance trop limitée du néerlandais. J'ai toutefois demandé à recevoir le travail afin de tenter d'en comprendre le contenu et d'y travailler via google traduction, ce que j'ai d'ailleurs fait.*

...

*Le 21 septembre 2015, un second travail m'a été demandé. Cette fois, à la demande d'un adjoint à Madame [...], à savoir Monsieur [...]. Il s'agissait de réaliser une présentation en « power point » en néerlandais d'un texte relatif à une demande d'attribution de fonctions supérieures A3 également en néerlandais pour le comité de Gestion.*

...

*La raison de ma présente lettre est de déposer plainte contre Madame [...] pour non-respect des dispositions de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.*

...

*Je dépose également plainte contre Monsieur [...] pour avoir soutenu l'attitude de Madame [...] dans cette démarche et ne pas lui avoir rappelé qu'il était de son devoir de respecter ces dispositions »*

\*

\*

\*

Nous avons interpellé le SPF Finances pour la première fois le 20 novembre 2015 et vous nous répondiez le 17 décembre 2015 ce qui suit :

*« ..., la plaignante appartenait au rôle linguistique français et prestait donc dans cette langue uniquement. Les deux travaux dont question dans son courrier, demandés en période de congés scolaires (juillet-août), concernaient la confection de documents sur base de modèles préexistants, n'impliquant pas pour l'agent de travailler dans une autre langue que la sienne ni de disposer de connaissances particulières. Compte tenu de ce que Mme [...]ne s'est pas sentie capable d'assurer ces travaux, ils ont été confiés à un autre agent disponible. »*

\*

\*

\*

La CPCL, en sa séance du 15 janvier 2016, a demandé d'interpeller une nouvelle fois le SPF Finances quant aux circonstances précises relatives au travail demandé dans l'autre langue. Par lettre du 11 février 2016, vous nous répondez ce qui suit :

*« (...)Le 16 juillet 2015 également, Mme [...]informe Mme [...]que ce qu'elle doit se rendre le lendemain auprès d'un collègue pour réaliser un travail urgent relatif à une fiche de profil pour laquelle existent de nombreux modèles qui reprennent des éléments similaires.*

*Vu l'urgence et comme Mme [...]ne se sentait pas capable d'effectuer cette tâche, au moment où elle s'est présentée auprès de ce collègue, le travail avait déjà été remis à un autre agent.*

*Eu égard au très grand nombre de profils traités au sein de cette Cellule Business Partner, il n'a pas été possible de retrouver ce profils qui, comme précisé, n'avait pas été remis à Mme [...].*

*Comme sur base de Templates, Mme [...]avait déjà réalisé une fiche PowerPoint relative à une fonction supérieur, le 21 septembre 2015, il lui est demandé de faire la même chose avec une demande en néerlandais, à savoir remplir le Template avec de simples copiés/collés extraits du formulaire de la demande déjà complétée. (...)*»

\*

\*

\*

Dès lors, il ressort clairement de notre seconde demande d'informations que la plaignante a bien dû exécuter un travail dans une autre langue que la langue de son rôle linguistique, en l'espèce compléter une demande de promotion à une fonction supérieur en néerlandais avec des copiés/collés en néerlandais.

Selon à l'article 39, § 1<sup>er</sup>, dans leurs services intérieurs, les services centraux se conforment à l'article 17 qui prévoit au point B, 1<sup>o</sup> que l'agent utilise la langue dans laquelle il a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel il se rattache. Dans ce cas-ci, l'agent appartient au rôle linguistique français et aurait donc dû traiter les dossiers qui lui sont confié uniquement en français.

La CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL tient à préciser qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur toutes autres considérations.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE